

Exemple de convention de mise à disposition d'un point d'eau incendie privé/public

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune ⁽¹⁾ de, et ci-après dénommée par le terme « la commune »

D'une part,

ET

Monsieur / Madame, propriétaire du point d'eau incendie, et ci-après dénommé par le terme « le propriétaire »

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI), afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI n° situé rue (parcelle cadastrale n°...) est mis à disposition de la commune par le propriétaire. Son volume utilisable en tous temps est de m³.

Article 2 : Conditions d'utilisation

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie.

Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la commune et/ou le propriétaire⁽²⁾.

Article 3 : Conditions d'entretien

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou au propriétaire ⁽²⁾. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par la commune et/ou propriétaire⁽²⁾.

Article 4 : Réception et contrôles

Le PEI sera réceptionné par le SDIS dans le respect du Règlement Départemental de la DECI.

L'autorité de police veillera à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la commune et/ou le propriétaire⁽²⁾, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible.

L'appoint d'eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectuée par :

- La commune au moyen du réseau d'eau publique (2)
- Le propriétaire (2)

Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après contact avec le propriétaire, s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 5 : Signalisation

Une signalisation conforme sera mise en place par la commune et/ou le propriétaire (2), afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (fiche technique n°14).

Article 6 : Durée

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 : Contentieux et résiliation

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toutes voies amiables de règlement et à défaut, le tribunal compétent.

La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de Monsieur/ Madame

La commune s'engage à réparer les dégradations, après un état des lieux contradictoire dressé à la fin de l'intervention.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de 2 mois.

Le Groupement Supports Opérationnels du SDIS devra être obligatoirement destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

Fait à le en 3 exemplaires.

Le Maire de

Le propriétaire

Nom du propriétaire :

Adresse du propriétaire :

Téléphone du propriétaire :

(1) à remplacer par président EPCI si délégation de compétence

(2) rayer la mention inutile